



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 81 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/70/507)]

70/115. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17).



du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹ ;

2. *Note avec approbation* que la Commission considère que le registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités² doit devenir pleinement opérationnel le plus rapidement possible, en tant qu'élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)³ qui permet d'accéder à une base de données mondiale intégrée, transparente et facilement accessible pour tous les arbitrages entre investisseurs et États conduits conformément au Règlement et à la Convention et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mettre en place et d'administrer le registre des informations publiées en vertu du Règlement par l'entremise du secrétariat de la Commission, conformément à l'article 8 du Règlement, initialement en tant que projet pilote (jusqu'à la fin de 2016) intégralement financé par des contributions volontaires ;

3. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés et des dispositions du droit commercial international qui visent à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets ;

4. *Prend note avec satisfaction* des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), faite à New York le 10 juin 1958⁴, notamment de l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide intitulé « Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York »⁵ ;

5. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

² Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

³ Résolution 69/116, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. III, sect. E ; et *ibid.*, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 117.

6. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et engage le Secrétaire général à forger des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux gouvernements, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires et prend note des débats qui se poursuivent au sein de la Commission sur les moyens d'aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre de solides réformes du droit commercial ;

7. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session⁷, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlements intérieurs et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

8. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour se rapprocher des pays en développement de la région et leur fournir une assistance technique en vue de la réforme du droit commercial international, note avec satisfaction l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur financement et leur statut budgétaire⁸ ;

9. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

10. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-dixième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

11. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

12. *Prend note* de la table ronde sur l'état de droit organisée pendant la quarante-huitième session de la Commission et des observations que, conformément au paragraphe 17 de sa résolution 69/123 du 10 décembre 2014, celle-ci lui a adressées sur son rôle dans la promotion de l'état de droit et en particulier sur le rôle de ses processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le domaine du droit commercial international⁹ ;

⁸ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. XIII.

⁹ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), chap. XV.

13. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus le 24 septembre 2012 en tant que résolution 67/1, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement ;

14. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus le 27 juillet 2015 en tant que résolution 69/313, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui visent à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit commercial international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation¹⁰, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹¹ ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques¹² ;

17. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

18. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États

¹⁰ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹¹ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 276.

qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer et, à cet égard, salue les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître le système et les avantages qu'il présente dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion de l'interprétation uniforme des textes de la Commission par différents moyens ;

20. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international ;

21. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues¹³, salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts continus que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en y ajoutant des fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables¹⁴.

75^e séance plénière
14 décembre 2015

¹³ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

¹⁴ Résolution 63/120, par. 20.